



CONSEIL SYNDICAL du 06 novembre 2017

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept et le six novembre à neuf heures trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présents, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :

Yves FOULON - Bernard LUMEAUX - Yvette MAUPILE - Jean-Paul CHANSAREL - Jean-Jacques EROLES - Elisabeth MONTEIL-MACARD - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Christine DELMAS - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Christine CHARTON - Pierre PRADAYROL - Xavier PARIS - Sylviane STOME - François DELUGA - Marie-Christine LEMONNIER - Nicole BARSACQ - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - Monique GRESSET - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY – Bruno LAFON - Georges BONNET – Jacky LANDOT - Henri DUBOURDIEU - Marie LARRUE - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Yves ROSAZZA – Thierry ROSSIGNOL- Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD - André ROUAS.

Etaient représentés :

Eugène COEURET *a donné pouvoir* à Yvette MAUPILE
Jean-Bernard BIEHLER *a donné pouvoir* à Jean-Claude VERGNERES
Thierry MAISONNAVE *a donné pouvoir* à Jean-Jacques EROLES
Christiane DORNON *a donné pouvoir* à Brigitte OCTON
Karine CAZAUBON *a donné pouvoir* à Serge BAUDY
Véronique GARNUNG *a donné pouvoir* à Bruno LAFON
Nathalie Le YONDRE *a donné pouvoir* à Henri DUBOURDIEU
Jean-François RATEL *a donné pouvoir* à Jean-Guy PERRIERE
Michel SAMMARCELLI *a donné pouvoir* à Jean-François RENARD

Etaient absents / excusés :

Geneviève BORDEDEBAT - Grégory JOSEPH - Marie-Hélène Des ESGAULX - Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylvie BANSARD - Cyril SOCOLOVERT- Dany FRESSAIX - Jean-Louis MANUAUD - Emmanuelle TOSTAIN - Damir MATHIEU - Patricia CARMOUSE - Béatrice CAMINS - Alain DEVOS - Noëlle PERES.

Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil adopte les procès-verbaux du conseil syndical du 27 mars 2017 à l'unanimité.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Dérogation article L 142-4 – commune du Barp
- 2 - Dérogation article L 142-4 – commune de La Teste de Buch
- 3 - Lancement du Schéma Directeur Immobilier (SDI)
- 4 - Signature du contrat de service et contrat de vente de certificats d'économie d'énergie TEPCV
- 5 - Indemnité de fonction du Président et du Vice-Président
- 6 - Instauration du Compte Epargne Temps (CET)
- 7 - Questions diverses

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Yvette MAUPILE est nommée secrétaire de séance.

1^{er} point à l'ordre du jour

DEROGATION ARTICLE L142-4 COMMUNE DU BARP

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Par délibération du 2 juillet 2012, la commune a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme pour répondre, entre autres, à l'objectif de le rendre compatible avec le SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Article L142-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu la délibération du 2 juillet 2012 prescrivant la révision générale du PLU du Barp,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 22 août 2017 sollicitant le SYBARVAL sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU de la commune du Barp,

Je vous propose d'émettre un avis sur les demandes d'ouverture à l'urbanisation.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 2.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 3.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE** aux secteurs 4.1, 4.2 et 4.3.

Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE avec réserve** au secteur 4.4.

Abstention : 0

Contre : 1 voix – Madame Sylviane STOME

Pour : 48 voix

Adoptée

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 5.

Adoptée à l'unanimité

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 6.

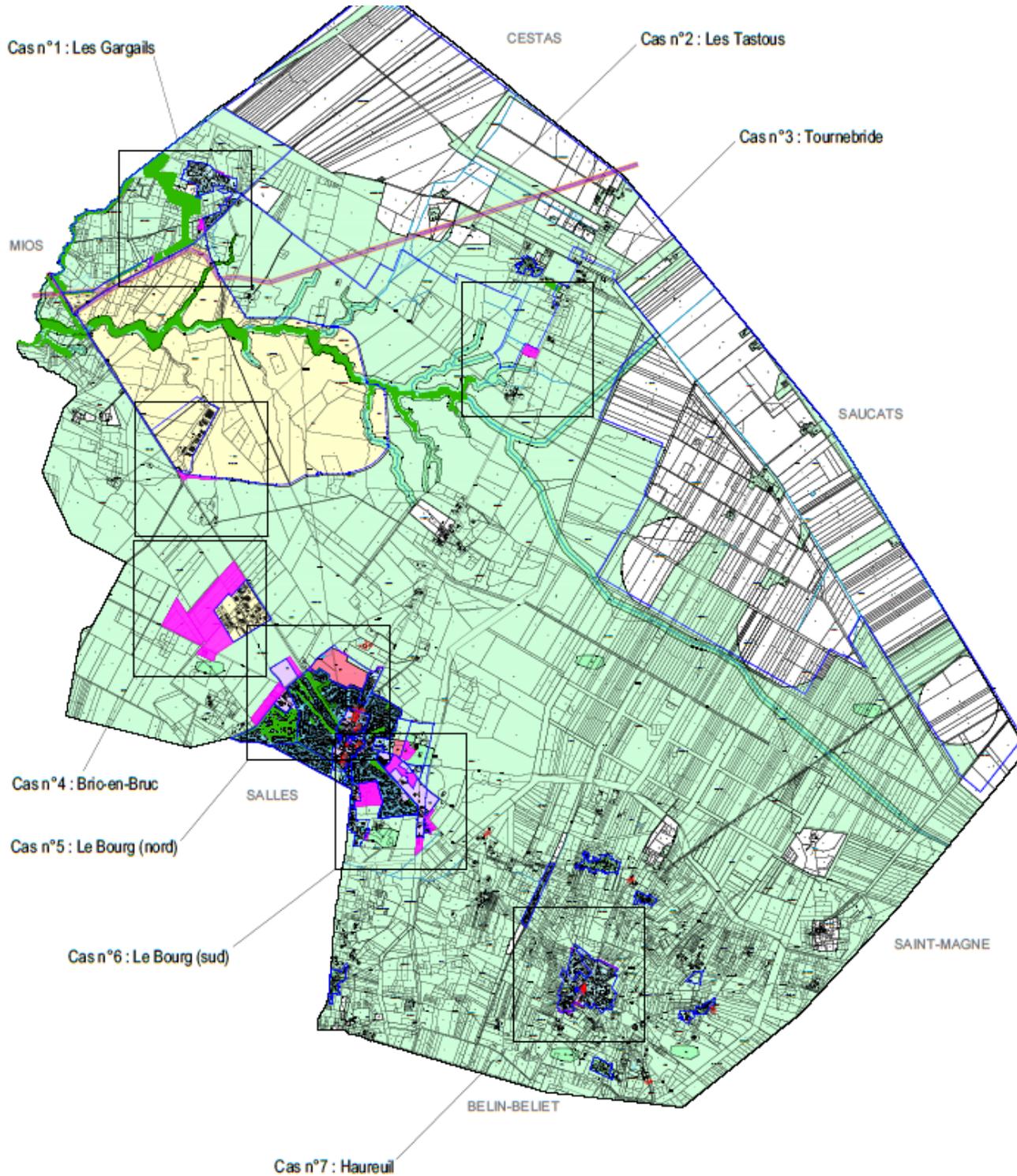
Adoptée à l'unanimité

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 7.

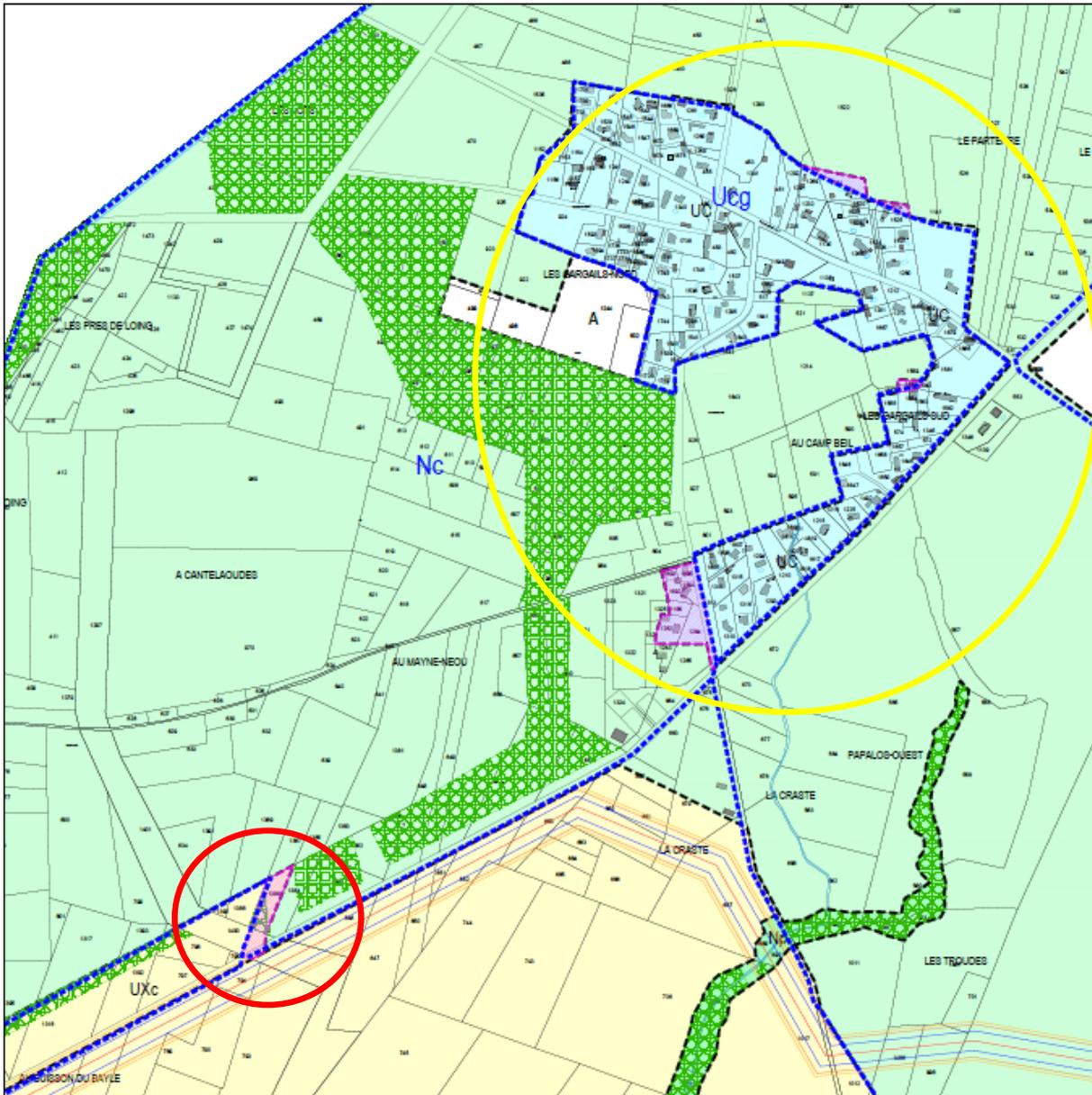
Cette délibération est adoptée à l'unanimité

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune du BARP sollicite une demande de dérogation sur 7 secteurs :

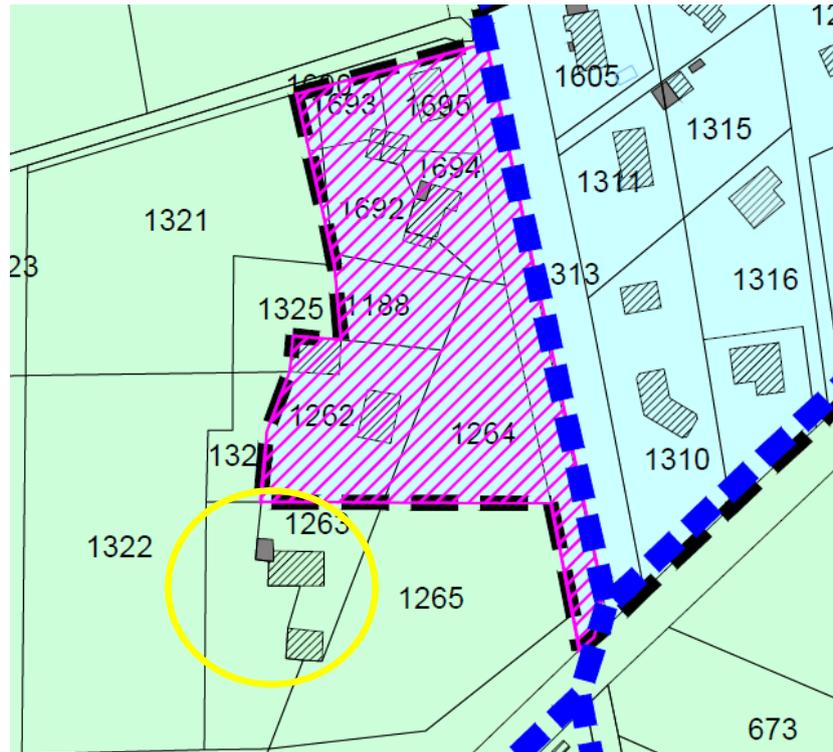


- **Secteur 1 : Les Gargails**



Le premier secteur comprend plusieurs parcelles ou morceaux de parcelles bâties actuellement classées en zone naturelle et qu'il convient d'intégrer dans la zone urbaine.

- Sous-secteur 1.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 1,05 ha à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine. Le périmètre inscrit au zonage est questionné sur le secteur Sud (voir ci-dessous), notamment sur la justification de l'exclusion des bâtis de la parcelle 1263.

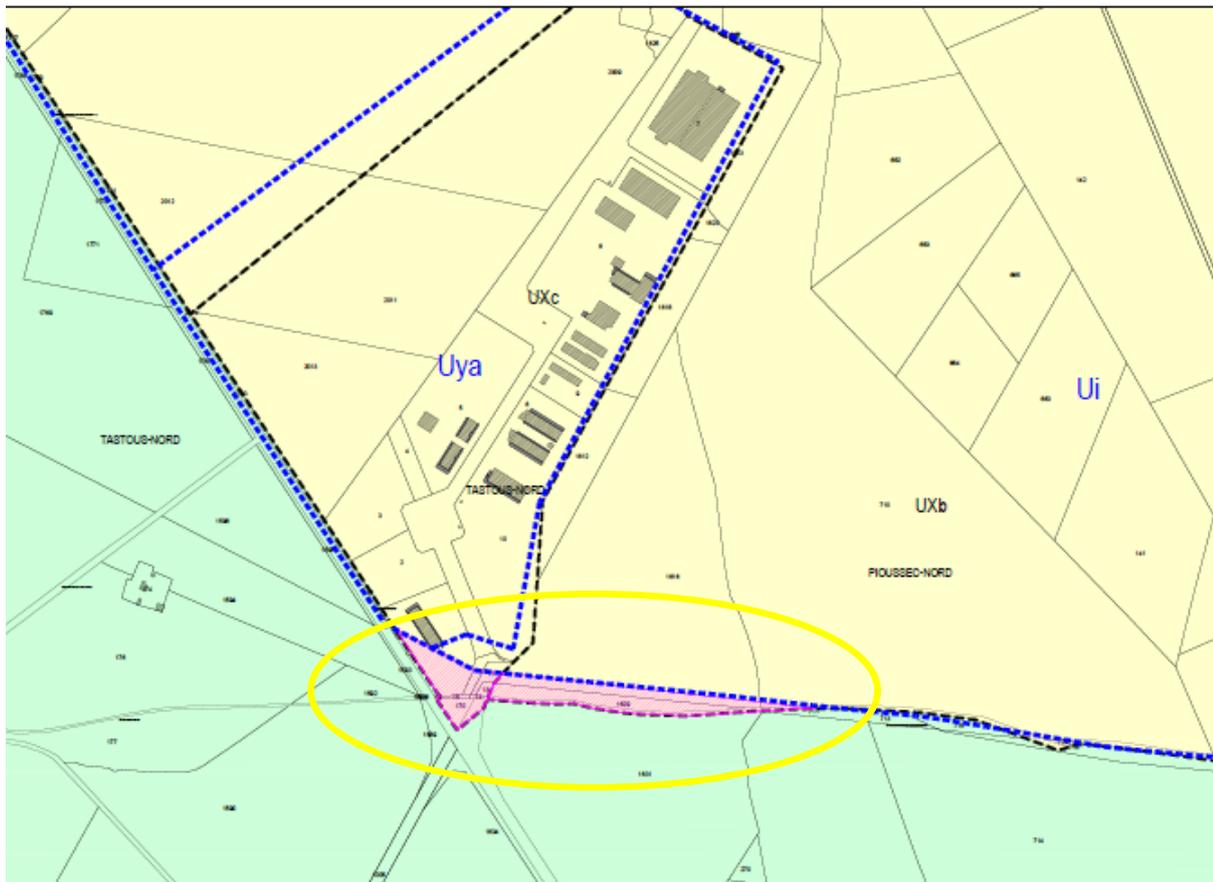


Par ailleurs, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une parcelle en continu de la zone UXc.

- Sous-secteur 1.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 1,10 ha à l'urbanisation (UXc) en lien avec le projet Laséris 2.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.

- Secteur 2 : Tastous-Nord

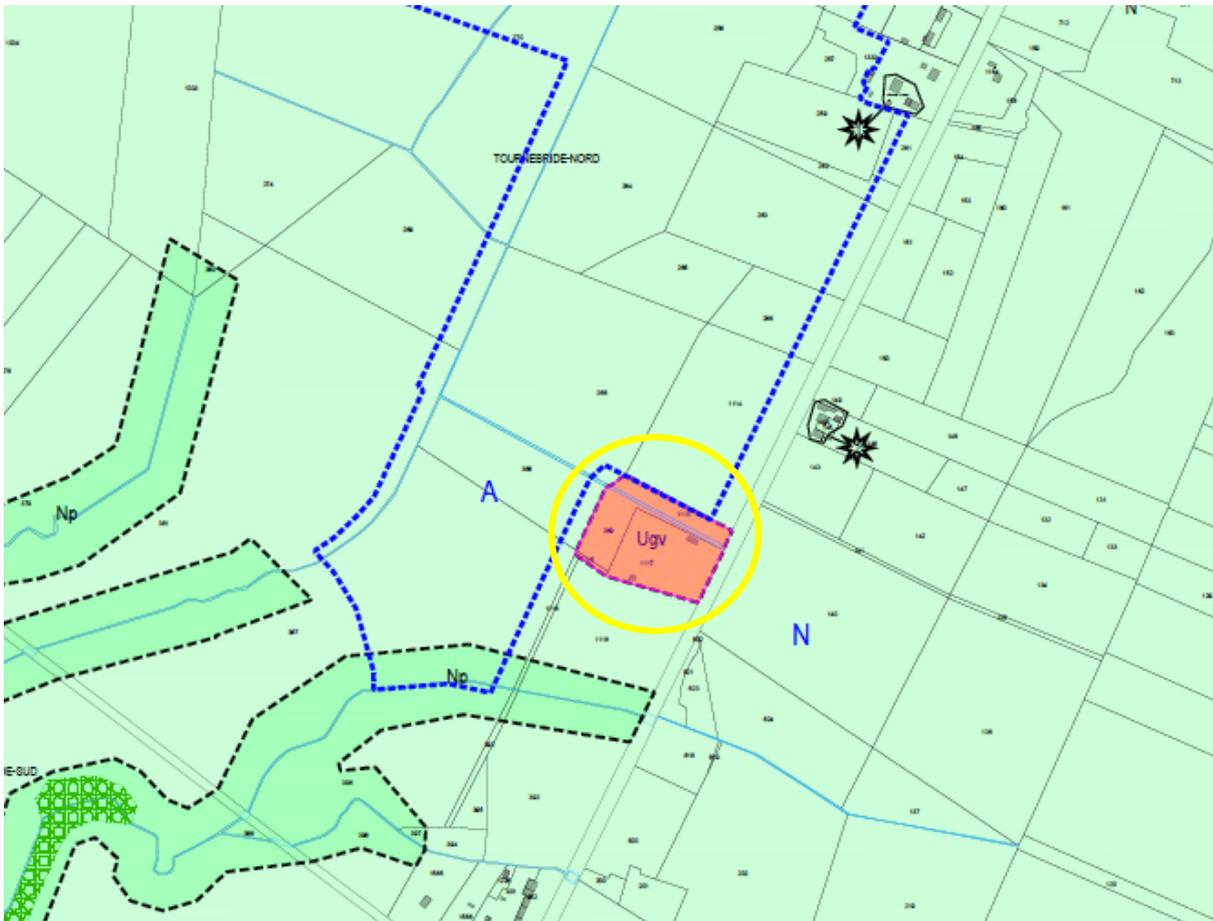


Le deuxième secteur comprend plusieurs parcelles situées en continuité de la zone d'activités économique et actuellement classées en zone naturelle.

- Secteur 2 : Il est proposé d'ouvrir 1,90 ha à l'urbanisation (UX b et UXc). Il s'agit de régulariser la zone urbaine à vocation d'activités avec les limites parcellaires.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 2.

- **Secteur 3 : Tournebride**

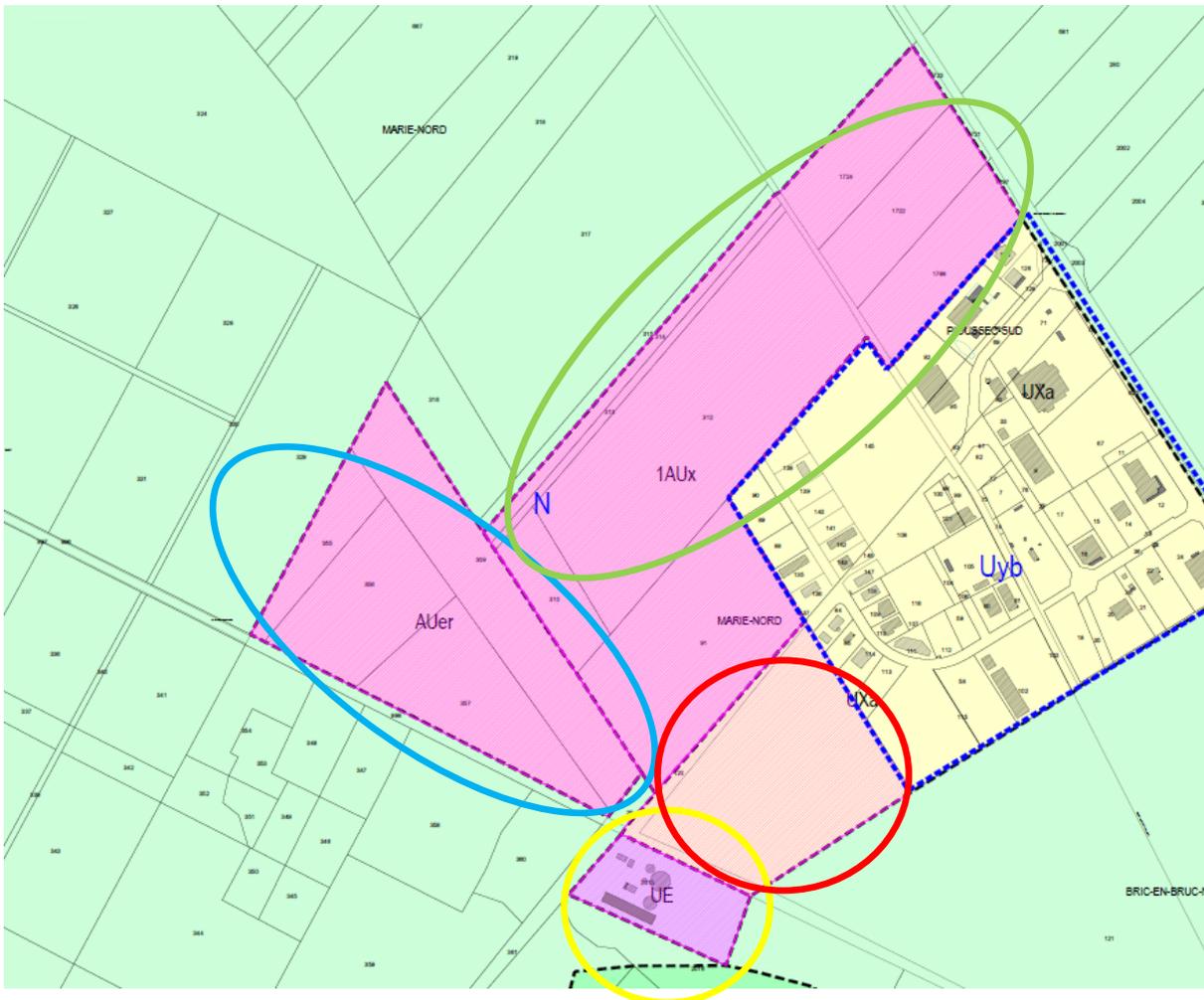


Le troisième secteur concerne une zone actuellement classée en zone naturelle et qui accueille une aire pour les gens du voyage.

- Secteur 3 : Il est proposé d'ouvrir 2,24 ha à l'urbanisation (Ugv). Il s'agit de régulariser la zone urbaine sur le périmètre de l'aire d'accueil existante.

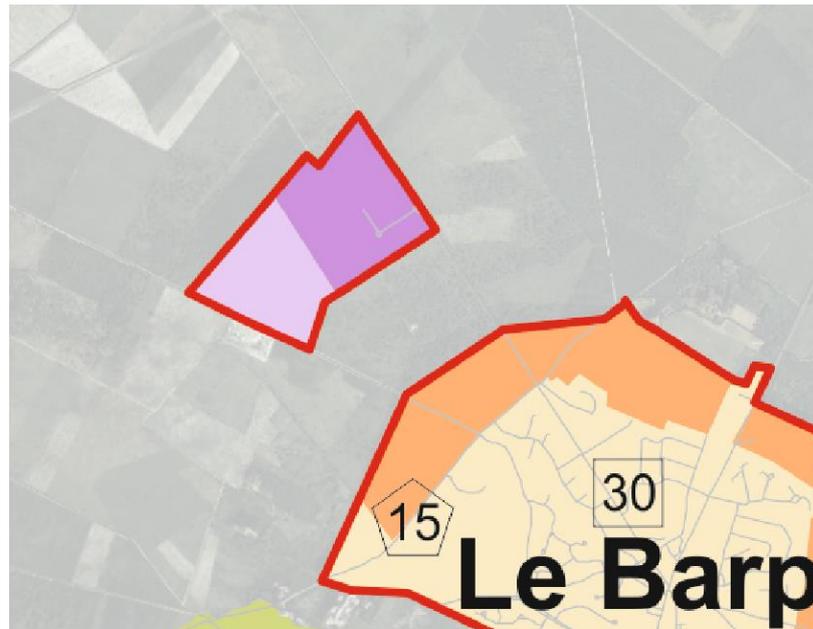
Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 3.

- **Secteur 4 : Bric-en-Bruc**



Le quatrième secteur comprend plusieurs sous-secteurs avec des vocations différentes actuellement classées en zone naturelle et que la commune souhaite intégrer dans la zone urbaine.

- Sous-secteur 4.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 2,25 ha à l'urbanisation (UE). Il s'agit de régulariser la zone urbaine à vocation d'équipement pour la station d'épuration existante.
- Sous-secteur 4.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 7,36 ha à l'urbanisation (UXa), conformément à l'enveloppe urbaine 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessous).



- Sous-secteur 4.3 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 13,19 ha à l'urbanisation (AUer). Cette ouverture à l'urbanisation ne respecte pas l'enveloppe urbaine à 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessus) mais se justifie par l'intérêt général du projet (développement d'un parc photovoltaïque).
- Sous-secteur 4.4 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 27,33 ha à l'urbanisation (1AUX). Cette ouverture à l'urbanisation ne respecte pas l'enveloppe urbaine à 2030 inscrite dans le SCOT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (voir ci-dessus).

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans le chapitre « 4.3.3 Passer d'une logique d'opportunité à une véritable politique d'éco-aménagement des parcs économiques » prescrit que :
 « Les PLU identifient les extensions possibles sur les sites économiques et organisent leur ouverture à l'urbanisation.

Les sites nouveaux, quelle que soit leur taille, font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation mettant en avant l'intégration des sites dans leur contexte urbain et environnemental.

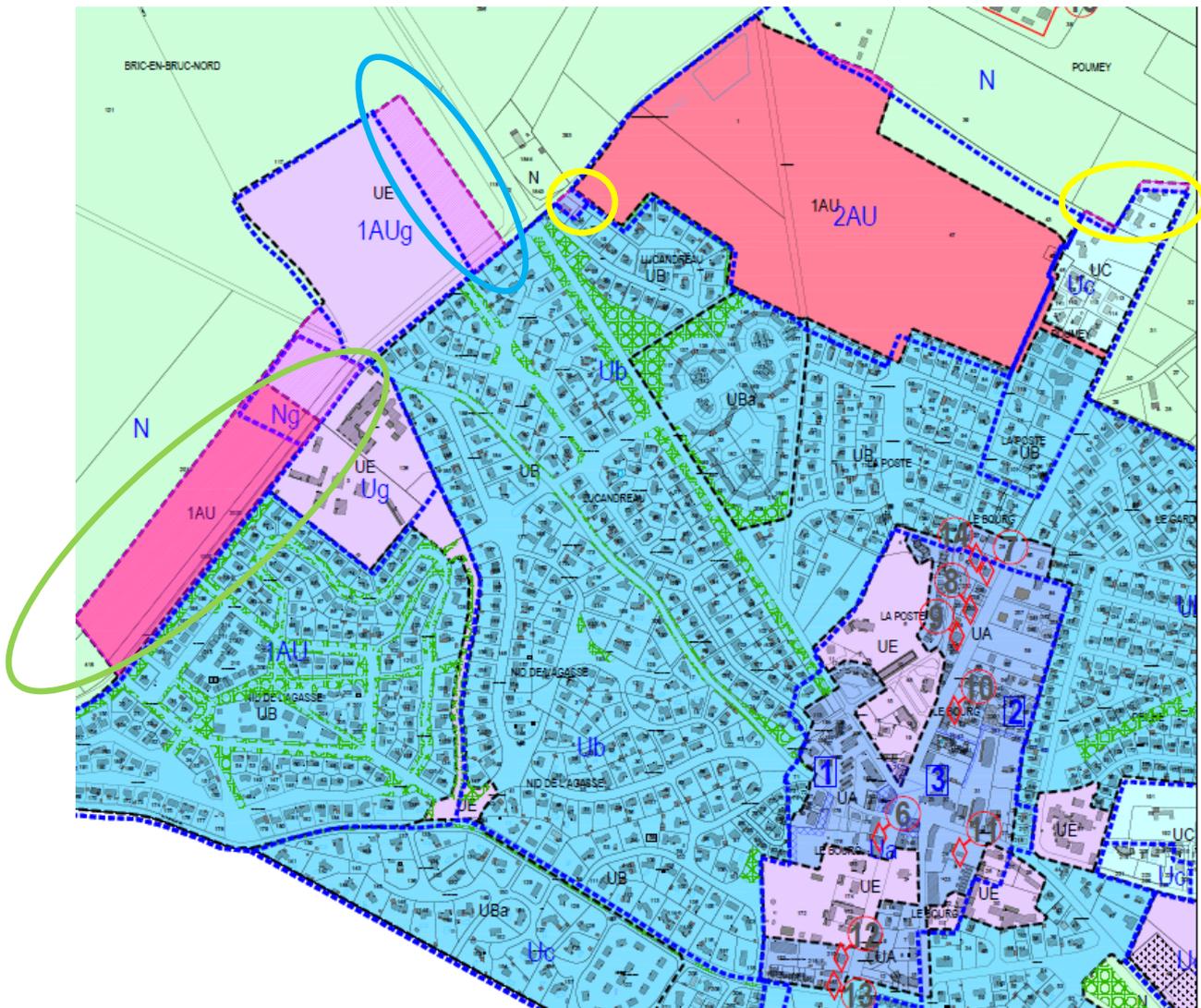
Tout projet d'extension est conditionné à une analyse de l'existant, intégrée au PLU, relative à l'occupation du sol et identifiant le potentiel de restructuration de chaque site.

D'une manière générale, une politique de densification des sites économiques, en comparaison avec l'existant, devra être favorisée dans les PLU, ainsi qu'une réduction à la parcelle des surfaces imperméabilisées ».

Le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation n'apporte aucune justification sur les besoins en foncier économique de la commune.

Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE** aux secteurs 4.1, 4.2 et 4.3.
 Il est proposé d'émettre un avis **FAVORABLE avec réserve** au secteur 4.4.

• **Secteur 5 : Le Bourg-Nord**

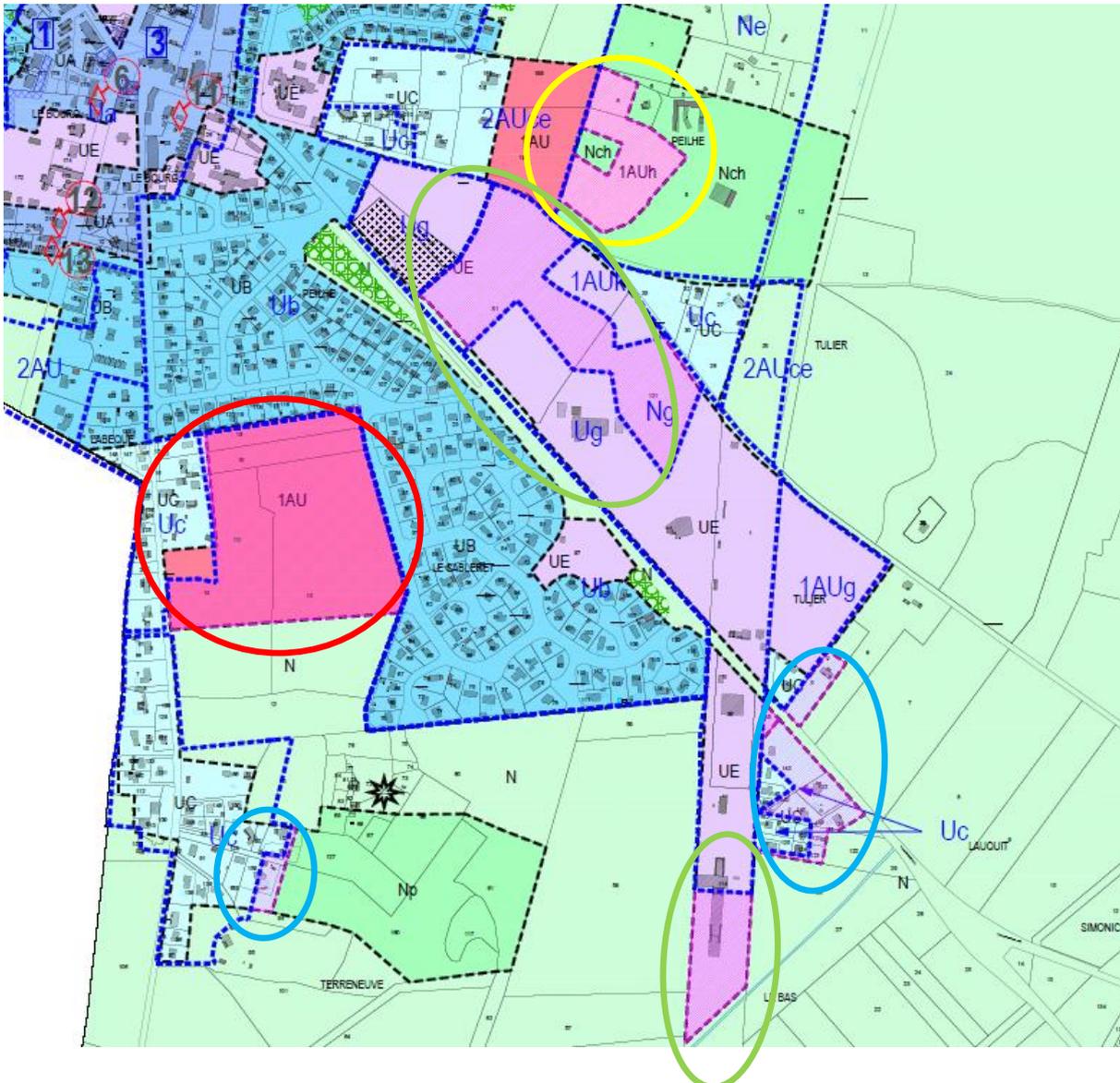


Le cinquième secteur concerne le nord du bourg de la commune en frange du tissu urbain existant et comprend plusieurs projets.

- Sous-secteur 5.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 0,27 ha à l'urbanisation (UB et UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine avec du bâti existant.
- Sous-secteur 5.2 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 2,91 ha à l'urbanisation (UE). Cette ouverture à l'urbanisation vise à permettre le développement d'équipements d'intérêt général (école et lycée).
- Sous-secteur 5.3 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 5,44 ha à l'urbanisation (1AU). Il s'agit d'étendre la zone urbaine pour le développement de l'habitat, en continuité du bourg.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 5.

• **Secteur 6 : Le Bourg-Sud**



Le sixième secteur concerne le sud du bourg de la commune en frange du tissu urbain existant et comprend plusieurs projets.

- Sous-secteur 6.1 (jaune) : Il est proposé d'ouvrir 2,17 ha à l'urbanisation (1AUh). Il s'agit d'étendre la zone urbaine pour un projet à vocation résidentielle en lien avec le centre équin situé à proximité.
- Sous-secteur 6.2 (rouge) : Il est proposé d'ouvrir 8,11 ha à l'urbanisation (1AU). Cette ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans l'enveloppe urbaine 2030 du ScoT et vise à permettre l'extension du bourg pour l'accueil de nouvelles populations.
- Sous-secteur 6.3 (vert) : Il est proposé d'ouvrir 7,05 ha à l'urbanisation (UE). Il s'agit de régulariser la zone urbaine d'intérêt collectif avec les équipements existants.
- Sous-secteur 6.4 (bleu) : Il est proposé d'ouvrir 2,14 ha à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine avec le bâti existant.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 6.

- **Secteur 7 : Haureuil**



Le septième et dernier secteur comprend plusieurs parcelles ou morceaux de parcelles bâties actuellement classées en zone naturelle et qu'il convient d'intégrer dans la zone urbaine.

- Secteur 7 : Il est proposé d'ouvrir 0,55 ha à l'urbanisation (UC). Il s'agit de régulariser la zone urbaine.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 7.

Tableau synthétique des demandes d'ouverture à l'urbanisation

Vocation des zones	Types de zones	Surfaces demandées à l'urbanisation
Habitat en extension	1AU – 1AUh	15,72 ha
Habitat en régularisation	UB – UC	3,96 ha
Développement économique	UXa – UXb – UXc - 1AUx	36,7 ha
Equipements	UE – Auer – Ugv	27,69 ha
TOTAL		84,7 hectares

2^{ème} point à l'ordre du jour

DEROGATION ARTICLE L142-4 COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

Par délibération du 11 juillet 2017, la commune a engagé une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme pour permettre l'implantation d'un équipement communautaire dédié à la musique.

L'annulation des délibérations d'approbation du SCoT des 22 juin 2013 et 09 août 2013, par un jugement du 18 juin 2015 entraîne mécaniquement l'obligation de l'obtention d'une dérogation du Préfet, prévue aux articles L142-4 et suivants du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Article L142-4 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Article L142-5 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Après examen par les services du syndicat mixte, il convient de se référer à l'annexe qui détaille les motivations de l'avis suivant.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4 et suivants,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 prescrivant la modification du PLU de la Teste de Buch,

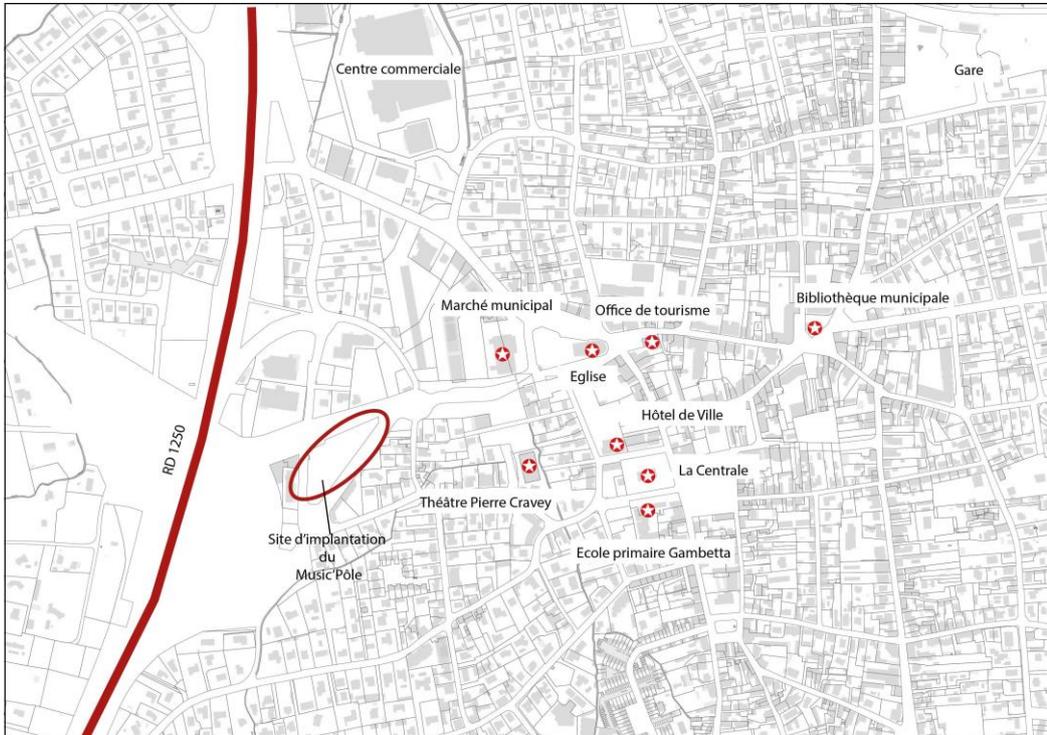
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 13 octobre 2017 sollicitant le SYBARVAL sur la demande d'ouverture à l'urbanisation du projet de modification du PLU de la commune de la Teste de Buch,

Je vous propose d'émettre un avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

ANNEXE 1 – Analyse technique

La commune de la Teste de Buch sollicite une demande de dérogation sur un secteur :



- **Secteur 1 : Le Baou**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a fait le choix d'utiliser sa compétence pour les équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, en souhaitant intégrer sur la commune de La Teste de Buch, une infrastructure dédiée à la musique.

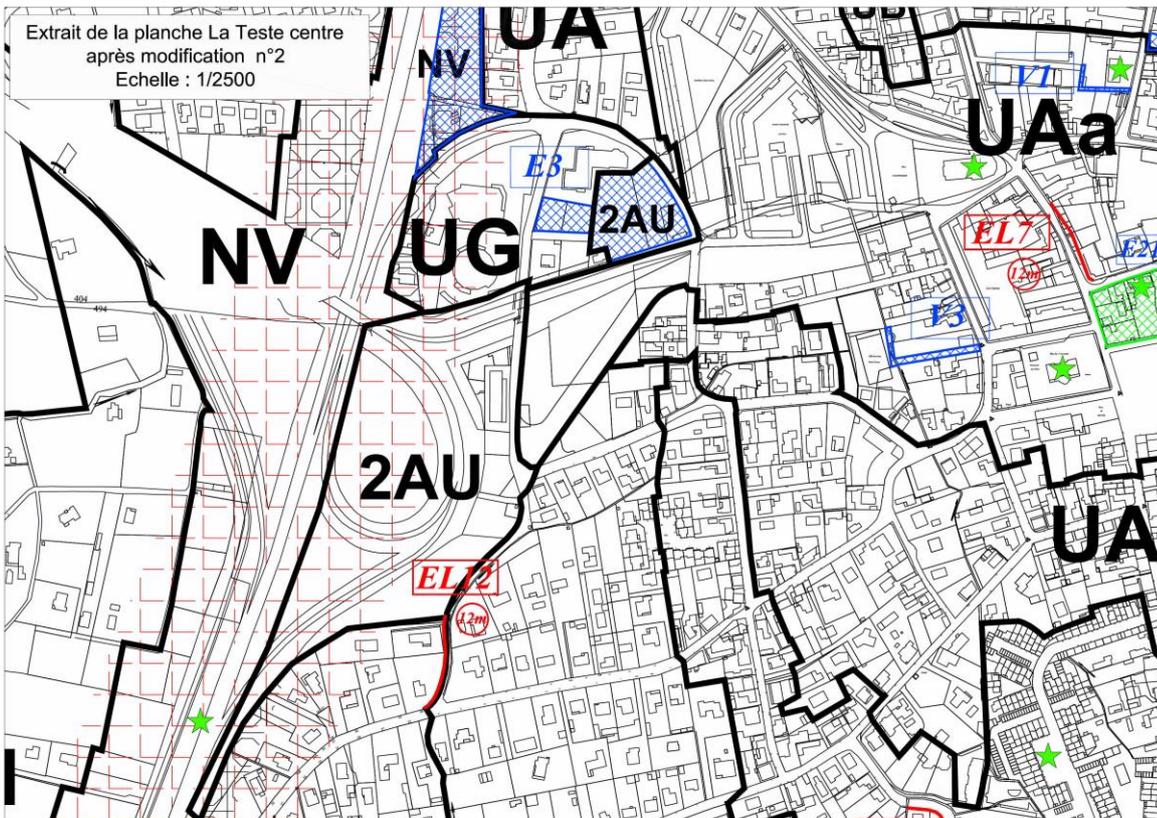
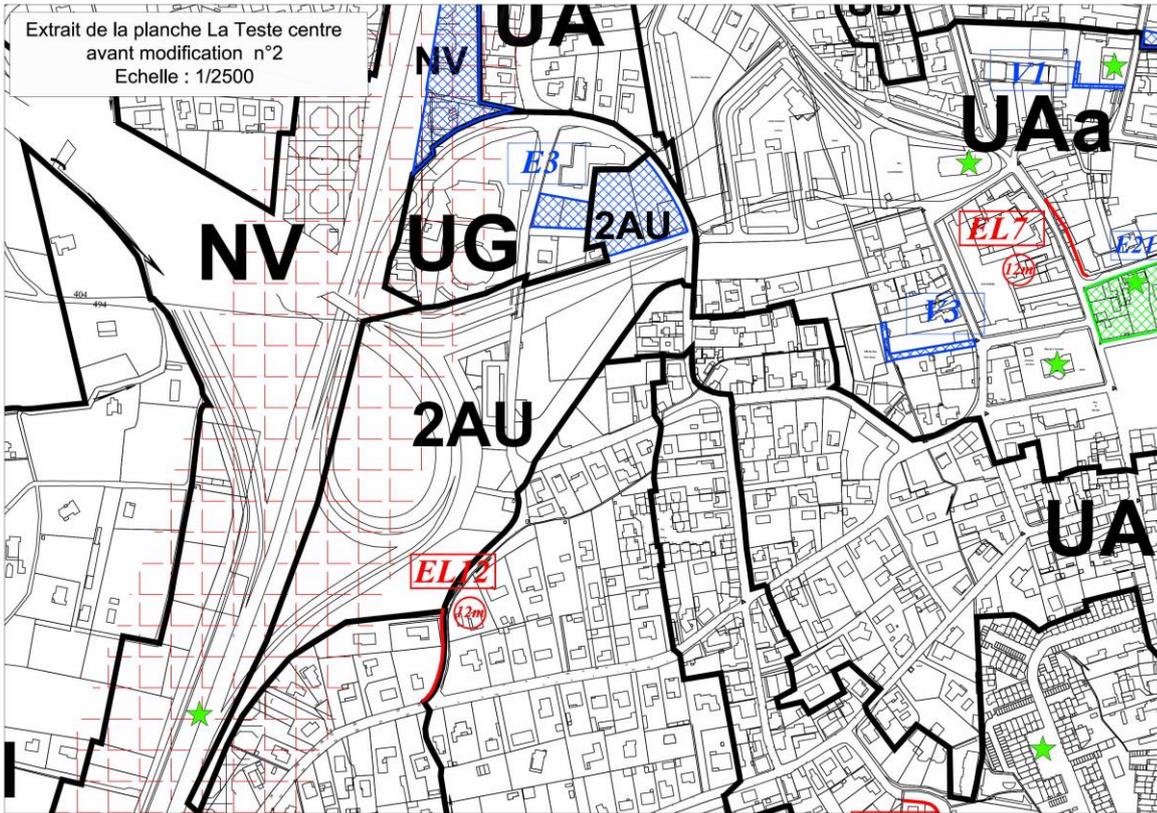
À ce titre, la COBAS porte un projet d'implantation d'un Music'Pôle sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, d'une emprise totale de 3400 à 4000 m² dont 800 à 1000 m² pour le bâti. Ce projet d'équipement culturel à rayonnement intercommunal regroupe un auditorium d'une capacité de 300 places assises et un espace « pratiques culturelles » composé de salles de répétition et d'auditions collectives.

En prospective, la COBAS a choisi une partie du secteur du Baou actuellement classé en zone 2AU, non ouverte à l'urbanisation et dont la réglementation ne permet pas de lui attribuer des droits à construire.

En conséquence, la commune de La Teste a fait le choix de faire évoluer cette zone en zone UAa en vue de lui attribuer des droits à construire et ainsi pouvoir accueillir cet équipement culturel.

Il est proposé d'ouvrir seulement 1,4 ha à l'urbanisation sur les 6,9 hectares que compte la zone 2AU. Le reste de la zone sera urbanisé a posteriori.

Il est proposé un avis **FAVORABLE** au secteur 1.



3^{ème} point à l'ordre du jour

SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER LANCEMENT DE L'ETUDE ET PLAN DE COFINANCEMENT

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Contexte :

Le SYBARVAL a engagé une politique énergétique locale visant à la fois à économiser l'énergie et à favoriser la production d'énergies renouvelables. Territoire à énergie positive et croissance verte (TEPCV), **le Plan d'Action pour la Transition Énergétique validé par le SYBARVAL a retenu un objectif ambitieux de diminution de 50% de la consommation énergétique en 2050** par rapport à 2012, afin de respecter l'engagement national des « Territoires à énergie positive et croissance verte ». Cela se traduit, pour les collectivités, par des actions visant à réduire leurs consommations d'énergie en vue d'une optimisation de l'usage du patrimoine communal et intercommunal.

Objet de la mission :

L'objectif de la prestation proposée aux communes est d'apporter l'appui méthodologique d'un bureau d'études spécialisé pour la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier (SDI) propre. **Cette mission doit contribuer à la baisse des consommations énergétiques en permettant une optimisation de l'usage du patrimoine et en engageant une rénovation structurée du patrimoine bâti des collectivités participantes avec un volet rénovation thermique.**

La prestation sera opérationnelle : elle doit permettre à l'ensemble des collectivités participantes de définir et commencer à mettre en œuvre une gestion dynamique de leur patrimoine afin d'adapter leurs moyens (locaux) à leurs besoins (missions exercées) au sein d'un contexte budgétaire sensible.

Il s'agit d'accompagner les collectivités, d'une part, sur des temps collectifs permettant de leur fournir des outils méthodologiques à chaque étape de la démarche et de partager leur avancement et, d'autre part, sur des temps individuels limités pour les aider à mettre en œuvre en interne cette méthodologie.

Calendrier prévisionnel :

L'accompagnement pour la réalisation et la mise en œuvre des Schémas Directeurs Immobilier s'échelonnent sur environ 48 mois :

- | | |
|--|------------------------|
| - Lancement de la démarche collective et individuelle : 2 mois | <i>Sept-Oct 2017</i> |
| - Diagnostic – Audit simplifié par commune : 10 mois | <i>Nov-Août 2018</i> |
| - Scénarios et Validation des SDI : 8 mois | <i>Sept-Avril 2019</i> |
| - Mise en œuvre des SDI : 24 mois | <i>2019-2020</i> |

Animation de l'étude :

Suite à la rédaction d'un cahier des charges précis, la consultation a permis de sélectionner TB Maestro (Paris) afin d'accompagner le SYBARVAL dans l'animation de la démarche.

Les temps collectifs de formation et d'informations s'adressent aux maires, adjoints et techniciens en charge des bâtiments publics. L'ADEME, la DDT et l'ALEC seront associés au Comité de pilotage.

Les temps individuels par commune mobiliseront les différents élus, techniciens et services concernés.

Plan de financement :

	Dépenses HT	Recettes HT
Montant de l'étude	60 425,00 €	
Subvention ADEME (40%)		24 170,00 €
Autofinancement SYBARVAL (60%)		36 255,00 €
TOTAL	60 425,00 €	60 425,00 €

Afin de poursuivre la mise en œuvre des dispositions du SCoT et du plan d'action TEPCV, il est proposé :

- DE LANCER l'étude de Schéma Directeur Immobilier
- D'AUTORISER le Président à solliciter les subventions escomptées et à signer tous les documents afférents

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

4^{ème} point à l'ordre du jour

**VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE TEPCV
SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE ET D'ACCOMPAGNEMENT
ET DU CONTRAT DE VENTE**

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

Contexte :

En vertu de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) et de la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010, le tout codifiés aux articles L 221-1 et suivants du Code de l'énergie, les vendeurs d'énergie ont été désignés comme acteurs obligés dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application dont le décret n° 2015-1825 du 31 décembre 2015 ont inséré de nouvelles dispositions dans le Code de l'énergie et créé deux régimes d'obligation CEE.

En complément, un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte (TEPCV), a été lancé par l'Etat conformément à l'arrêté du 24 février 2017.

Ce programme n°PRO-INNO-08, prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE.

Objet des contrats :

Contrat de Service pour l'accompagnement à la valorisation des CEE TEPCV :

Le SYBARVAL, en qualité de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) et éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré à ce programme et souhaite confier à EDF une prestation qui s'inscrit dans une démarche de valorisation des CEE au terme de laquelle les CEE obtenus seront cédés à EDF dans le cadre d'un contrat de vente signé concomitamment aux présentes.

Le SYBARVAL confie à EDF une mission d'accompagnement dans la valorisation des CEE issue du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » PRO-INNO-08 visant à la constitution de ses dossiers CEE, et à leur dépôt en son nom et pour son compte auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) et du registre national EMMY. Cette prestation d'accompagnement sera facturée au SYBARVAL à hauteur de 20 000€ HT.

Contrat de vente de certificats d'économies d'énergie par le SYBARVAL à EDF :

EDF souhaite acquérir en complément de sa propre production, des CEE Classiques auprès de tiers les ayant déposés et obtenus en leur nom par le PNCEE.

Dans ce contexte, EDF et le SYBARVAL disposent chacun d'un compte ouvert sur le registre EMMY se sont rapprochés pour définir les conditions financières de cette transaction. Les modalités d'exécution des deux contrats sont précisées dans les projets annexés à la présente délibération.

Afin de poursuivre la valorisation des certificats d'économie d'énergie des travaux engagés par les collectivités du territoire du SYBARVAL, il est proposé :

D'AUTORISER le Président à signer les deux contrats annexés à la présente délibération et tous les documents afférents à la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

5^{ème} point à l'ordre du jour

INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Rapporteur : Jean-Guy PERRIERE

L'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil ou Comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut territorial de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5721-8 du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées à l'article R5212-1 du CGCT pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

Au 1^{er} janvier 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022, au lieu de 1015 auparavant.

Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entériné par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (JO du 26/01/2017).

Ces nouvelles dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2017.

Pour les collectivités, syndicats et établissements publics ayant voté des délibérations indemnitaires faisant référence expressément à l'indice brut 1015 (notre cas), une nouvelle délibération visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision, est nécessaire.

En conséquence, il vous est demandé :

- de fixer à compter du 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction du Président et du Vice-président, par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de préciser que les autres termes de la délibération du 26 mai 2014 ne faisant pas référence à l'indice brut 1015 restent inchangés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

6^{ème} point à l'ordre du jour

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017.

Je vous propose la mise en place d'un Compte Epargne Temps (C.E.T.) pour les agents de notre syndicat conformément aux règles de gestion exposées ci-après.

Je vous rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017, je vous propose de fixer comme suit les modalités d'application du C.E.T. dans notre collectivité :

L'ouverture du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours :

- par des jours de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T),
- par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation fourni par le service des Ressources Humaines.

Elle devra être transmise auprès de ce service avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le C.E.T. ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00 €
B	80,00 €
C	65,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option fourni par le service.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

La clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles le Président informe l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- d'adopter les propositions du rapporteur, relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Epargne Temps (C.E.T.), ainsi que les modalités d'utilisation par les agents mentionnés dans la présente délibération,
- que ces dispositions prendront effet à compter du 01 décembre 2017.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Jean-Guy PERRIERE

Recours SCOT

A ce jour nous n'avons aucune nouvelle de la Cour d'Appel Administrative concernant le recours du SCOT.

Etudes en cours

Je tenais à donner un certain nombre d'informations sur les études en cours et notre actualité, vous avez une fiche sur chaque sujet.

Présentation d'un PowerPoint par Anthony DOUET (document joint).

Plan Climat Air Energie Territorial

- **Rappel du contexte :**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par **la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**. L'article L229-26 CE précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un PCAET. Le même article prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisé à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que les EPCI concernés ont transféré leur compétence à l'EP porteur du SCoT.

Le SYBARVAL a élaboré sa stratégie de transition énergétique et sa déclinaison dans un programme opérationnel en vue d'atteindre les objectifs de « Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV). Dans ce contexte, le EPCI membres du syndicat ont transféré leur compétence afin que **le SYBARVAL mène les études et mette en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour le compte des 3 communautés.**

- **Objet de la mission :**

Le PCAET est un document de planification stratégique et opérationnel. Il concerne tous les secteurs d'activités, sous l'impulsion d'une collectivité. Il est élaboré en concertation avec les acteurs concernés. Il a pour objectifs de réduire les émissions de GES et d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. L'énergie est abordée au travers de 3 axes : la sobriété énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

- **Calendrier prévisionnel :**

L'élaboration du PCAET est prévue sur **une durée de 18 mois** selon le rythme suivant :

13 février 2017 :	Délibération du SYBARVAL – Lancement de l'élaboration d'un PCAET
15 juin 2017 :	Réunion des partenaires pour le lancement du PCAET
Septembre-Décembre 2017 :	Mise à jour du diagnostic par l'ALEC, complété sur les volets « qualité de l'air » et « Adaptation au changement climatique »
Janvier-Mars 2018 :	Mise en forme de la stratégie territoriale sur la base du TEPCV
Avril-Juin 2018 :	Elaboration du programme d'actions. Ateliers avec les partenaires. Réunion publique.
Septembre-Juin 2018 :	Une évaluation environnementale à réaliser
Septembre 2018 :	Arrêt du PCAET et transmission aux PPA
Décembre 2018 :	Approbation du PCAET

- **Animation de l'étude :**

Le Comité de Pilotage se compose du Président du SYBARVAL et des membres du Bureau (les 17 maires des communes).

Différents partenaires sont associés à la démarche : Etat (DREAL et DDTM), ADEME, Région, Département, 17 communes et 3 EPCI, 3 Chambres consulaires, les gestionnaires de réseaux d'énergie (ENGIE, ENEDIS, SDEEG), ALEC, CAUE, PNR Landes de Gascogne, ATMO.

Schéma Directeur Immobilier

- **Rappel du contexte :**

Sur le plan énergétique le SYBARVAL a engagé une politique énergétique locale, visant à la fois à économiser l'énergie et à favoriser la production d'énergies renouvelables. Territoire à énergie positive et croissance verte (TEPCV), **le Plan d'Action pour la Transition Energétique validé par le SYBARVAL a retenu un objectif ambitieux de diminution de 50% de la consommation énergétique en 2050** par rapport à 2012, afin de respecter l'engagement national des « Territoires à énergie positive et croissance verte ». Cela se traduit, pour les collectivités, par des actions visant à réduire leurs consommations d'énergie en vue d'une optimisation de l'usage du patrimoine communal et intercommunal.

- **Objet de la mission :**

L'objectif de la prestation proposée aux communes est d'apporter l'appui méthodologique d'un bureau d'études spécialisé pour la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier (SDI) propre. **Cette mission doit contribuer à la baisse des consommations énergétiques en permettant une optimisation de l'usage du patrimoine et en engageant une rénovation structurée du patrimoine bâti des collectivités participantes avec un volet rénovation thermique.**

La prestation sera opérationnelle : elle doit permettre à l'ensemble des collectivités participantes de définir et commencer à mettre à en œuvre une gestion dynamique de leur patrimoine afin d'adapter leurs moyens (locaux) à leurs besoins (missions exercées) au sein d'un contexte budgétaire sensible.

Il s'agit d'accompagner les collectivités, d'une part, sur des temps collectifs permettant de leur fournir des outils méthodologiques à chaque étape de la démarche et de partager leur avancement et, d'autre part, sur des temps individuels limités pour les aider à mettre en œuvre en interne cette méthodologie.

- **Calendrier prévisionnel :**

L'accompagnement pour la réalisation et la mise en œuvre des Schémas Directeurs Immobilier s'échelonne sur environ 48 mois :

- | | |
|--|------------------------|
| ○ Lancement de la démarche collective et individuelle : 2 mois | <i>Sept-Oct 2017</i> |
| ○ Diagnostic – Audit simplifié par commune : 10 mois | <i>Nov-Aout 2018</i> |
| ○ Scénarios et Validation des SDI : 8 mois | <i>Sept-Avril 2019</i> |
| ○ Mise en œuvre des SDI : 24 mois | <i>2019-2020</i> |

- **Animation de l'étude :**

Les temps collectifs de formation et d'informations s'adressent aux maires, adjoints et techniciens en charge des bâtiments publics. L'ADEME, la DDT et l'ALEC seront associés au Comité de pilotage.

Les temps individuels par commune mobiliseront les différents élus, techniciens et services concernés.

Etude de potentiel en géothermie

- **Rappel du contexte :**

Sur le plan énergétique le SYBARVAL a engagé une politique énergétique locale, visant à la fois à économiser l'énergie et à favoriser la production d'énergies renouvelables. Territoire à énergie positive et croissance verte (TEPCV), **le Plan d'Action pour la Transition Energétique validé par le SYBARVAL a retenu un objectif ambitieux de diminution de 50% de la consommation énergétique en 2050** par rapport à 2012, afin de respecter l'engagement national des « Territoires à énergie positive et croissance verte ».

Les différentes filières de l'énergie géothermique peuvent apporter une contribution non négligeable à la fourniture d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, **le SYBARVAL a souhaité connaître la disponibilité des ressources de géothermie de basse et très basse énergie sur son territoire et disposer d'outils de planification facilement utilisables.** Une convention partenariale entre le SYBARVAL, le BRGM et l'ALEC33 a donc été signée pour approfondir les potentiels géothermiques dans la planification énergétique du territoire.

• **Objet de la mission :**

Il s'agit d'identifier à échelle fine la nature des ressources (sub-superficielles ou profondes) susceptibles d'être utilisées pour chacune des filières géothermiques. Le BRGM et l'ALEC33 vont articuler l'étude autour de plusieurs phases :

- Analyse des ressources géothermiques superficielles (< 200 m) sur le territoire du SYBARVAL
- Analyse des ressources géothermiques profondes – Potentiel de reconversion des forages de recherche d'hydrocarbures
- Potentiel de développement de la géothermie sur le territoire par le croisement des ressources disponibles et les besoins identifiés
- Accompagnement pour la concrétisation de projets

• **Calendrier prévisionnel :**

La réalisation de l'étude de potentiel en géothermie du territoire s'étend sur **environ 18 mois :**

- | | |
|--|------------------------|
| ○ Analyse des ressources géothermiques : 8 mois | <i>Juin-Janv. 2018</i> |
| ○ Recueil et analyse des données forages pétroliers : 10 mois | <i>Sept-Juin 2018</i> |
| ○ Etude des besoins thermiques du territoire : 12 mois
<i>(Les trois premières phases sont appréhendées en parallèle)</i> | <i>Juin-Juin 2018</i> |
| ○ Synthèse – Potentiel de développement géothermie : 6 mois | <i>Juin-Déc. 2018</i> |
| ○ <i>Accompagnement de projets</i> | <i>2017-2018</i> |

• **Animation de l'étude :**

Le Comité de Pilotage se compose du Président du SYBARVAL et des membres du Bureau (les 17 maires des communes), en présence du BRGM, de l'ALEC33, de l'ADEME et de la DREAL.

Différents partenaires pourront être associés à la démarche, notamment les porteurs de projet intéressés pour un raccordement en géothermie.

Etude pré-opérationnelle OPAH

• **Rappel du contexte :**

Sur le plan énergétique le SYBARVAL a engagé une politique énergétique locale, visant à la fois à économiser l'énergie et à favoriser la production d'énergies renouvelables. Territoire à énergie positive et croissance verte (TEPCV), le **Plan d'Action pour la Transition Energétique validé par le SYBARVAL a retenu un objectif ambitieux de diminution de 50% de la consommation énergétique en 2050** par rapport à 2012, afin de respecter les engagements des « Territoires à énergie positive et croissance verte ». Cela se traduit pour le domaine de l'habitat par diverses actions visant à permettre à tous les habitants, selon leurs capacités financières à disposer d'un conseil ou d'une aide financière pour parvenir à réduire leur consommation énergétique :

- Couverture de l'ensemble du territoire par un dispositif d'information et de conseil (extension de la plateforme de rénovation énergétique mise en place sur le périmètre de la COBAN).
- Mise en place d'une OPAH plus particulièrement ciblée énergie, avec un volet copropriétés.
- Montée en compétence des entreprises sur l'aspect « économies d'énergie ».

• **Objet de la mission :**

La réalisation de l'étude pré opérationnelle devra permettre de **confirmer l'opportunité du projet de l'OPAH et d'en préciser les objectifs opérationnels** dans le cadre des orientations de l'ANAH, ainsi que sa programmation budgétaire.

- **1ère phase - Diagnostic du parc privé :** l'analyse du fonctionnement du territoire et des marchés locaux de l'habitat devra permettre de mettre en évidence les enjeux liés à l'amélioration du parc privé existant sur le territoire du SYBARVAL, en lien et complémentarité avec le parc public.
- **2ème phase - Définition du cadre d'intervention de l'OPAH**

- **3ème phase - Proposition d'une stratégie opérationnelle et territorialisée d'intervention**, en différenciant le volet copropriété du reste de l'OPAH. Des simulations financières et les modalités territoriales d'intervention seront proposées.

- **Calendrier prévisionnel :**

La réalisation de l'étude pré opérationnelle à l'OPAH est prévue sur **une durée de 8 mois**, à compter de la réunion de lancement.

- **Animation de l'étude :**

Le Comité de Pilotage se compose a minima :

- du Président du SYBARVAL et des membres du Bureau (les 17 maires des communes)
- du représentant de l'ANAH et de la DDTM de la Gironde
- du représentant du Conseil Départemental
- de l'ADEME
- de la CAF, MSA, de PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Prévoyance.

Le Comité Technique associera en plus le CAUE, l'ALEC, l'ADEME, les bailleurs sociaux...).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11 heures 30..